

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE JUGE FRANÇAIS ET LA BIOÉTHIQUE : RETOUR SUR L'ANNÉE 2009

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2010) Le juge français et la bioéthique : retour sur l'année 2009. Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (1). p. 135-136.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE JUGE FRANÇAIS ET LA BIOÉTHIQUE : RETOUR SUR L'ANNÉE 2009

La question de l'expérimentation dans le domaine des soins courants, abordée dans le cadre de la révision des lois bioéthique a trouvé à se concrétiser devant la Cour de cassation. La Chambre criminelle a validé, le 24 février 2009, la condamnation d'un médecin pour recherche biomédicale non consentie. Il avait administré, pendant cinq jours, un nouveau produit qui faisait l'objet d'une étude destinée à en comparer les effets avec un médicament de référence alors que le sujet n'avait pas la possibilité d'y consentir. On peut y lire une application du principe de dignité de la personne humaine.

Le tribunal de grande instance de Rennes a, suivant une jurisprudence constante refusé la demande d'une veuve tendant à la récupération des paillettes de sperme de son époux décédé afin de procéder à une insémination post mortem et ce alors que l'insémination devait être réalisée à l'étranger, en considérant que la veuve « recherchait en définitive à contourner l'application de la loi française qui prohibe l'insémination post mortem ». En termes constitutionnels, le législateur peut limiter la liberté personnelle au nom de l'intérêt de l'enfant et de l'ordre public. Selon les termes de l'article L. 2141-2 CSP du Code de la santé publique, l'assistance à la procréation est « destinée à répondre à la demande parentale d'un couple », « l'homme et la femme formant le couple doivent être vivants ».

Le TGI de Paris, confirmé en appel (Paris 30 avr. 2009, n° 09-09315) a interdit, le 21 avr. 2009, en référé, une exposition d'écorchés « plastinés », retenant que la commercialisation des corps par leur exposition porte une atteinte manifeste au respect qui leur est dû. Plus que l'exhibition des cadavres, il semble que fasse défaut le consentement des personnes dont le corps a été exposé, venues de Chine. Depuis la loi du 19 déc. 2008 relative à la législation funéraire, l'article 162 du Code civil permet au juge de prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des

produits de celui-ci, y compris après la mort. En effet, le principe constitutionnel de dignité connaît une extension qui dépasse la stricte personnalité juridique pour s'appliquer à la personne humaine.

Confortant l'exigence constitutionnelle de responsabilité, la Cour de cassation, le 9 juillet 2009, a admis que, faute d'autre explication plausible, un laboratoire pharmaceutique puisse être inquiété au lieu d'écarter sa responsabilité faute de causalité certaine. Le vaccin contre l'hépatite B est reconnu responsable de l'apparition d'une sclérose en plaque dont les premières manifestations avaient eu lieu moins de deux mois après la dernière injection du produit. Aucune autre cause ne pouvant expliquer cette maladie, la Cour d'appel, a souverainement et justement estimé que ces faits constituaient des présomptions graves, précises et concordantes.